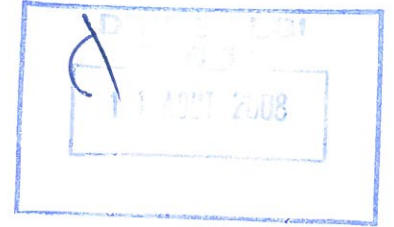


PRÉFECTURE DU TARN



Sous-Préfecture de Castres

**Arrêté portant renouvellement de la composition
de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.)
du Centre de Traitement et de Stockage de Déchets Dangereux Ultimes (C.T.S.D.U.)
de « Mariole » à Graulhet**

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
Vu l'article L 125-1 du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
Vu les articles R 125-5 à R 125-8 du code de l'environnement relatifs aux CLIS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié autorisant la SA Occitanis à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes et stabilisés sur la commune de Graulhet au lieu-dit « Mariole » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004, fixant pour trois ans, la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes et stabilisés de mariole à Graulhet
Vu la délibération 04/05/17.01 du 24 mai 2004 de la commission permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées désignant le conseiller régional représentant le Conseil Régional Midi-Pyrénées au sein de la CLIS du CTSDU
Vu la décision du 11 avril 2008 de l'assemblée départementale du Conseil Général du Tarn désignant les conseillers généraux représentant le Conseil Général du Tarn au sein des CLIS du département ;
Vu la délibération du conseil municipal de Graulhet du 15 avril 2008, désignant le représentant de la commune à la CLIS du CTSDU ;
Vu la délibération du conseil municipal de Labessière-Candeil du 20 mars 2008 désignant le représentant de la commune à la CLIS du CTSDU ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montdragon du 16 mars 2008 désignant le représentant de la commune à la CLIS du CTSDU ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Julien du Puy du 4 avril 2008 désignant le représentant de la commune à la CLIS du CTSDU ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article R 125-6 précité du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 de procéder au renouvellement des membres de cette commission,

Arrête

Article 1 :

La commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux ultimes et stabilisés de « Mariole » à Graulhet présidée par le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Castres est renouvelée comme suit :

* Représentants de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Castres,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

* Représentants des collectivités territoriales

- Mme Anne Marie LIKIERNIK conseillère régionale représentant le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées
- M. Claude BOUSQUET conseiller général du canton de Graulhet représentant le président du Conseil Général du Tarn,
- M. Claude FITA, Maire de Graulhet,
- M. Robert FRANCES, adjoint au maire représentant le Maire de Labessière-Candeil
- M. Gérard GOUTINES, adjoint au maire représentant le Maire de Montdragon,
- M. Philippe JEANZAC, Maire de Saint Julien du Puy

* Représentants de l'exploitant

- 6 représentants de la SA OCCITANIS.

* Représentants des associations

- Le Président de l'Union Protection Nature Environnement du Tarn (UPNET) ou son représentant
- Le Président de l'Association de Pêche de Graulhet ou son représentant,
- Le Président de l'Union Midi-Pyrénées Nature Environnement (UMINATE) ou son représentant
- Le Président de l'Association pour la Protection de l'Habitat, des Voiries et de l'Environnement de Graulhet ou son représentant,
- Le Président de l'Association pour la Protection du Bassin Graulhérois ou son représentant.
- Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.

Le Préfet ou son représentant, peut en outre, inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3 :

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans. Chaque membre titulaire peut désigner un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement pour toutes les réunions de la commission.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter titulaires et suppléants à assister aux réunions, les suppléants n'ayant pas alors voix délibérative.

Article 5 :

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets dangereux dans sa zone géographique de compétence. Elle est à ce titre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement et de stockage des déchets dangereux fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement susvisé,
- de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement

Article 6 :

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier présentant l'installation et son activité tel que défini à l'article R 125-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 :

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, en sa qualité de service chargé de l'inspection des installations classées.

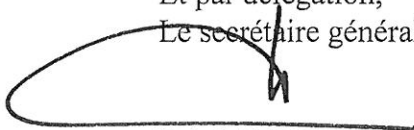
Article 9 : – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Graulhet et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Albi, le 02 JUIN 2008

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le secrétaire général,



Eric MAIRE